



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale de la protection des populations du Rhône

Service protection de l'environnement

Pôle inspection des installations classées et de la faune sauvage captive

Monsieur le Préfet du Rhône

Direction départementale de la protection des populations

Service protection de l'environnement

Pôle installations classées et environnement

245 rue Garibaldi

69422 LYON cedex 03

Dossier suivi par : Jean-Philippe MAZOYER
Mél : ddpp-icpe@rhone.gouv.fr
Départ : PNE2018-23
à rappeler dans toute correspondance

Objet : ICPE : avis en recevabilité - Demande d'enregistrement du 30 janvier 2018 présentée par la société LUSTUCRU FRAIS, ZAC Val de Charvas à COMMUNAY.

Lyon, le jeudi 29 mars 2018

Objet : Installations classées – Demande d'enregistrement du 30 janvier 2018 présentée par la société LUSTUCRU FRAIS, ZAC Val de Charvas à COMMUNAY.

Référence : Votre transmission du 21 février 2018.

Par transmission en date du 21 février 2018, reçue le 23 février 2018, vous avez communiqué à l'inspection des installations classées un exemplaire du dossier de demande d'enregistrement visé en objet.

1 – INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

Cette demande, déposée par l'exploitant le 7 février 2018, concerne l'aménagement d'une plateforme logistique sur le site de production existant sise ZAC Val Charvas à COMMUNAY (69360), en vue d'accroître ses capacités de stockage.

L'installation projetée relève :

- du régime de l'enregistrement prévu aux articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique :
 - 1510-2 : **Entrepôts couverts** (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts et dont le volume est supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³).
- du régime de la déclaration prévu aux articles R.512-47 à R.512-54 du code de l'environnement au titre de :
 - 1511-3 : **Entrepôts frigorifiques**, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ ;
 - 2925 : **Ateliers de charge d'accumulateurs**. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW ;
 - 4735-1-b : **Ammoniac**. 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t.

2 – AVIS DE L’INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

2.1 – Caractère complet ou non du dossier

Le dossier transmis comprend toutes les pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l’environnement.

2.2 – Caractère régulier ou non du dossier

Le dossier transmis est régulier tel que décrit dans les dispositions de l’article R.512-46-8 du code de l’environnement.

3 – PROPOSITION DE L’INSPECTION

L’avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire ; lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Au regard des dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l’environnement, le contenu des différents éléments fournis par l’établissement LUSTUCRU FRAIS paraît, à ce stade d’examen de la demande, en relation avec l’importance de l’installation projetée, avec la sensibilité de l’environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l’environnement.

Le dossier de demande est estimé complet et régulier, et peut être communiqué au conseil municipal de la commune où l’installation est projetée, à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l’établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d’un kilomètre autour du périmètre du projet en application des dispositions de l’article R.512-46-11 du code de l’environnement.

Cette consultation concerne donc les communes de **COMMUNAY (69360)**, **TERNAY (69360)** et **CHASSE-SUR-RHÔNE (38670)**.

Il conviendra que le **SDMIS** soit consulté lors de la procédure.

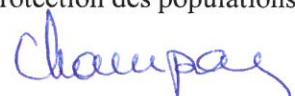
Les dispositions régissant la consultation du public peuvent être prises par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l’article R.512-46-12 du code de l’environnement. Le dossier ayant été considéré comme complet et régulier le 29 mars 2018, conformément à l’article R 512-46-18, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois, **soit avant le 29 août 2018**, faute de quoi l’absence de réponse vaudra décision de refus.

L’inspecteur de l’environnement,



Jean-Philippe MAZOYER

Vu et transmis,
La directrice départementale de la
protection des populations,



Élisabeth CHAMPALLE

